



**ARRETE PREFECTORAL N° 07-2021-07-22-00009**

**Portant transfert et prescriptions spécifiques  
à déclaration au titre des articles L.214- 1 à L.214-6 du code de l'environnement  
relatives à un forage pour prélèvement d'eau à usage d'irrigation et d'abreuvement  
au bénéfice du GAEC LA FERME DU LUOL représenté par Cédric et Marina MATHON**

**Commune de SAINT-JULIEN-DU-SERRE**

Dossier n° 07-2021-00100

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** la déclaration d'antériorité d'un forage à usage d'irrigation sur la commune de SAINT-JULIEN-DU-SERRE, faite par Monsieur MATHON Roland en 1995, enregistrée par le préfet sous le numéro DAS1995 0105 ;

**VU** la demande de transfert du bénéfice de la déclaration du forage, déposée en application de l'article R.181-47 du code de l'environnement par le GAEC LA FERME DU LUOL, demande reçue à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche le 14 janvier 2020 et enregistré sous le n° 07-2021-00100 ;

**CONSIDERANT** les demandes de compléments transmises le 19 mars 2020 et le 12 août 2020 au GAEC LA FERME DU LUOL ;

**CONSIDERANT** les compléments apportés par le GAEC LA FERME DU LUOL, reçus le 20 juillet 2020 et le 9 septembre 2020 à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté préfectoral adressé au bénéficiaire en date du 28 mai 2021 ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse bénéficiaire ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir la non dégradation des eaux souterraines et une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## ARRETE

### Article 1 - Objet de l'arrêté - Bénéficiaire

Le forage sur la commune de SAINT-JULIEN-DU-SERRE, reconnue d'antériorité à Monsieur MATHON Roland sous le numéro DAS 1995 0105, est transféré au GAEC LA FERME DU LUOL, représenté par Cédric et Marina MATHON, demeurant 255 chemin du CHOMEIL – 07 200 VESSEAUX et ci-après dénommé le bénéficiaire et propriétaire.

Ce transfert entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Arrêté de prescriptions générales applicable
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié applicable aux ouvrages relevant de la rubrique 1110

L'ouvrage devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales mentionnés ci-dessus, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

### Article 2 - Information du préfet

Le bénéficiaire est tenu d'informer le préfet (DDT07) :

- au plus tard 3 semaines avant le démarrage **des travaux de remise aux normes de l'ouvrage (suivant l'article 5 du présent arrêté),**
- au plus tard 1 mois après achèvement des travaux pour contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté.

### Article 3 - Caractéristiques du forage objet de la demande

Le forage devra respecter les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	SAINT-JULIEN-DU-SERRE
Aquifère concerné par le prélèvement :	Aquifère LUOL
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	Parcelle D 561
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 812,50 km ; Y = 6394,90 km
Profondeur du forage :	110 mètres

Le forage doit être identifié par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration et le code BSS de l'ouvrage, dans un délai d'un an suivant sa réalisation.

### Article 4 - Prescriptions générales relatives à l'ouvrage

Tout forage doit respecter les prescriptions suivantes :

- il doit être équipé d'une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de la tête de forage et de 0,3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage étanches, la margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

- la tête de forage doit s'élever au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond du local dans laquelle elle débouche. Cette tête de forage doit être cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du terrain naturel.
- un capot de fermeture doit être installé sur la tête de forage, il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution superficielle. Ce capot de fermeture doit être équipé d'un dispositif de sécurité.
- afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, la réalisation du forage doit être accompagnée d'un aveuglement successif par cuvelage et cimentation de chaque formation aquifère non exploitée ;
- le forage doit être équipé d'un dispositif permettant un suivi du niveau de la nappe pendant les essais de pompage, puis pendant la phase d'exploitation ;
- le forage doit être réalisé à plus de 35 ml de tout ouvrage d'assainissement collectif ou non collectif et toute canalisation d'eau usées ;
- le forage doit être réalisé à plus de 35 ml de tout stockage de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

#### **Article 5 - Travaux de mise aux normes du forage**

**Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté**, le bénéficiaire est tenu de mettre aux normes le forage et de transmettre les photos à la DDT Service environnement- 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS Cedex. Les travaux de remise aux normes à effectuer sont les suivants :

- un capot de fermeture doit être installé sur la tête de forage, il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution superficielle. Ce capot de fermeture doit être équipé d'un dispositif de sécurité ;
- le forage doit être équipé d'une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de la tête de forage et de 0,3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel.

#### **Article 6 - Prélèvement depuis le forage**

Le forage, situé sur la parcelle D 561 de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SERRE, est à usage d'irrigation agricole et d'abreuvement.

Les caractéristiques de prélèvement déclarées par le pétitionnaire sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Débit maximum de la pompe installée :	20 m <sup>3</sup> /h
Prélèvement annuel maximum déclaré :	<b>4700 m<sup>3</sup> /an</b>
Période de prélèvement :	Pour l'irrigation de mai à octobre Pour l'abreuvement toute l'année

#### **Article 7 - Surfaces irriguées depuis l'installation**

Le prélèvement d'eau objet du présent transfert est à usage exclusif pour l'irrigation des parcelles agricoles du bénéficiaire mentionnées dans le tableau ci-dessous :

<b>Usage agricole</b>			
Commune d'implantation	N° de parcelles	Surfaces	Cultures
SAINT-JULIEN-DU-SERRE	D 561, 577, 569, 573, 571, 570, 568, 657, 599, 598, 597, 657, 658, 659	2 ha	Actinidias (kiwi)

et l'abreuvement des parcelles de pâturage et des bâtiments d'élevage mentionnées dans le tableau ci-dessous

Usage abreuvement	
Parcelles irriguées autorisées depuis l'ouvrage :	Parcelle D 599 de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SERRE ; Parcelle E 10 de la commune de VESSEAUX

#### **Article 8 - Obligation de mise en place d'un compteur et de suivi des volumes prélevés**

L'installation de pompage doit obligatoirement être équipée d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro qui devra être placé en permanence en aval immédiat de la pompe.  
**Aucun prélèvement n'est autorisé en l'absence de compteur en état de fonctionnement.**

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignées les données suivantes :

- le rapport de résultat des essais de pompage effectués lors de la réalisation du forage,
- les caractéristiques des installations de pompage : marque de la pompe, année de mise en service, caractéristiques de pompage (débit et HMT)...,
- les caractéristiques du compteur volumétrique : marque, n° de compteur...,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- les incidents survenus dans l'exploitation de pompage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.
- la date de début de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en début de campagne,
- le relevé hebdomadaire des index du compteur ainsi que les volumes hebdomadaires prélevés, établis à partir des relevés de ces index,
- la date de fin de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en fin de campagne,
- le volume annuel prélevé.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan hebdomadaire et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de la campagne d'irrigation (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement- 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS Cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

#### **Article 9 - Respect des arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau**

Le bénéficiaire est tenu de respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau en application du 1°) de l'article L211-3 du code de l'environnement.

#### **Article 10 - Contrôles**

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du présent arrêté ainsi que celle du registre indiqué à l'article 8 peuvent être exigées lors des contrôles de l'installation.

#### **Article 11 - Durée de la déclaration**

La présente déclaration est délivrée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Au minimum deux ans avant la date d'expiration, une demande de renouvellement est adressée au préfet par le bénéficiaire.

#### **Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 13 - Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation**

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Toute modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits prélevés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

#### **Article 14 - Caractère de la déclaration**

La déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Le Préfet pourra, en vertu de la loi, lorsque l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique l'exigera ou lorsque les principes mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement suscité ne sont pas garantis, imposer par arrêté, toutes prescriptions complémentaires.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente déclaration et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

#### **Article 15 - Clauses de précarité**

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### **Article 16 - Cessation de l'activité**

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive. La cessation pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif

En dehors des périodes d'exploitation, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Si à l'échéance de la présente déclaration, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement ou la prolongation, ou si l'exploitation de l'ouvrage est définitivement arrêtée, le

bénéficiaire est tenu de combler le forage par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

#### **Article 17 - Changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **Article 18 - Droits des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 19 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 20 - Notification, publication et exécution**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Office Français pour la biodiversité (OFB)
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- au conseil départemental de l'Ardèche
- au service agriculture et développement rural (SADR PS) de la DDT de l'Ardèche

Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-JULIEN-DU-SERRE, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé à la direction départementale des territoires (service Environnement).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de 6 mois.

Il sera affiché en permanence à proximité immédiate de l'ouvrage.

22 JUL. 2021  
Privas, le  Responsable du Pôle Eau

Pour le préfet



Nathalie LANDAIS